



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 35508

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la réglementation susceptible de s'imposer dans la pratique de l'abattage rituel des animaux afin de mettre un terme, dans notre pays, à l'abattage de millions d'animaux en toute conscience et dans la souffrance. Il lui demande s'il accepterait d'examiner la méthode d'étourdissement par électronarcose pour l'abattage rituel des animaux dans la mesure où celle-ci pourrait recueillir l'accord des communautés israélite et musulmane ; l'utilisation de cette méthode permettrait de répondre à la volonté de limiter la souffrance de l'animal sans altérer la pratique d'un rite religieux.

Texte de la réponse

L'abattage rituel est réglementé en France par le décret n° 97-903 du 1er octobre 1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, dont l'article 8 exempte l'abattage rituel de l'étourdissement préalable des animaux. En raison du principe constitutionnel de laïcité, il n'appartient pas à l'État de tenter d'infléchir les principes ou la doctrine d'un culte, dès lors que la réglementation en vigueur est respectée. Néanmoins, en ce qui concerne le culte musulman, la circulaire adressée chaque année aux préfets par le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales pour préparer la fête de l'Aïd-el-Adha insiste particulièrement sur le nécessaire respect des dispositions réglementaires en matière de protection animale. Elle demande également aux préfets d'inciter, chaque fois que possible, à la pratique de l'étourdissement préalable, acceptée par un nombre croissant de fidèles. De même, elle rappelle que la sévérité la plus grande doit être exercée à l'encontre des contrevenants, en veillant chaque fois que nécessaire à la mise en oeuvre des sanctions prévues par la réglementation en vigueur. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il est rendu compte chaque année du déroulement de la fête à la Commission européenne, particulièrement vigilante en matière de protection animale.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35508

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1755

Réponse publiée le : 18 mai 2004, page 3701